



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 février 2017

[...]

[...]

Madame la Secrétaire d'État,

En sa séance du 27 janvier 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que les techniciens de la station de contrôle technique, station n° 12, situé à Schaerbeek (rue Colonel Bourg 118 – 1140 Bruxelles) ne pouvaient pas aider le plaignant en langue néerlandaise quand il s'est présenté le 26 août 2016 pour le contrôle annuel de son véhicule avec plaque d'immatriculation 1DWH887. Selon le plaignant, les techniciens ont continué à lui adresser la parole uniquement en français tandis que celui-ci parlait clairement le néerlandais. On s'est adressé au plaignant en néerlandais, seulement lorsqu'il a reçu sa quittance.

La CPCL constate que ses lettres du 15 septembre 2016 et du 16 novembre 2016, dans lesquelles le point de vue en ce qui concerne cette plainte a été demandé au ministre de la Mobilité, sont demeurées sans réponse.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les pouvoirs publics, les stations de l'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^{ième} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par AR du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis 3794 du 7 février 1974).

La station d'inspection automobile de Schaerbeek constitue un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b, des LLC et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dès lors dû être servi en néerlandais par les agents de la station d'inspection automobile de Schaerbeek.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'État, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE